

Arrêt

n° 178 768 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 datée du 02.08.2016, décision notifiée le 02.09.2016 [...] et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 02.08.2016, notifié le 02.09.2016 [...] ».*

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a introduit une première demande d'asile le 22 novembre 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 avril 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 21.395 du 15 janvier 2009.

1.2. Le 3 avril 2009, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 juillet 2009, laquelle a été retirée en date du 30 octobre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 33.853 du 9 novembre 2009.

Le 17 mars 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 47.814 du 3 septembre 2010.

1.3. Par courrier du 9 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers. Cette demande a été déclarée recevable en date du 22 octobre 2010 mais rejetée

en date du 22 février 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 163.809 du 10 mars 2016.

Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13. Ces décisions ont été retirées en date du 6 juin 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 173.466 du 23 août 2016.

1.4. Par courrier du 6 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 30 septembre 2015 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 163.810 du 10 mars 2016.

1.5. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinqüies}.

1.6. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 septembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 27.07.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Guinée.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9^{ter} en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

1.7. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 2 septembre 2016.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

2.2. Il rappelle la portée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reproduit les considérants B.3.1 et B.3.2 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 193/2009 du 26 novembre 2009 ainsi que l'arrêt du Conseil n° 92.309 du 27 novembre 2012. Il cite également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.632 du 28 novembre 2013 et reproduit un extrait d'un arrêt du Tribunal civil de Bruxelles relatif à la notion de traitement inhumain et dégradant.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et qu'il n'est pas dans l'incapacité de voyager. A cet égard, il soutient que « *S'agissant d'une demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 3 de la CEDH, il revient à Votre Juridiction d'examiner le présent cas à la lumière de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire* ».

Il considère que la référence faite aux données Medcoi afin d'établir la disponibilité des soins ne constitue pas une garantie suffisante quant à l'existence du médicament zaldiar dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse précise que les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux et nullement à l'accessibilité, et d'autre part, ces données indiquent que les médecins interrogés sont couverts par l'anonymat et qu'ils ont été trouvés par l'intermédiaire du Ministère néerlandais des affaires étrangères, à savoir une autorité qui ne dépend pas de la partie défenderesse.

Dès lors, il considère qu'il n'est pas possible de vérifier « *la fiabilité des informations relayées dans l'avis médical puisqu'outre l'anonymat relevé ci-avant, la disponibilité des soins et suivi en Guinée devrait être validée par la seule référence à un code lettré et chiffré, élément qui ne permet nullement au requérant de s'assurer de la fiabilité des informations fournies et de leur réalité sur le terrain* » et que les renseignements obtenus ne sont pas suffisamment fiables, précis et vérifiables pour garantir la disponibilité des médicaments requis au pays d'origine. Il ajoute que la partie défenderesse n'a fourni aucune information quant à l'accessibilité des médicaments, suivis et soins requis.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de se référer à des sources provenant de trois sites internet afin de conclure à la disponibilité des soins requis au pays d'origine. A cet égard, il expose que les deux premiers sites concernent des cliniques privées à Conakry et que le troisième constitue « *un catalogue de consultation de références bibliographiques et de commande de copies de documents* », à

savoir une source qui n'est pas accessible au public et, partant, dont les informations ne peuvent être vérifiées. Dès lors, il soutient qu'il ne ressort nullement des informations susmentionnées que le zaldiar est disponible en Guinée et ce, alors qu'il est essentiel à la stabilisation de son état de santé, lequel reste toujours précaire.

Par ailleurs, il conteste la référence faite au site internet « *Social Security Online* » afin de conclure à l'accessibilité des traitements dans la mesure où il résulte de ces informations que « *le régime d'assurance sociale est accessible uniquement aux travailleurs salariés et que l'assurance volontaire est accessible aux personnes ayant déjà été affiliées au régime obligatoire durant au moins 6 mois, ce qui n'est pas le cas du requérant* ». A cet égard, il précise que ce régime d'assurance n'est pas accessible aux travailleurs indépendant et qu'il vit en Belgique depuis 2007, en telle sorte qu'il ne pourrait nullement accéder au régime d'assurance social à son retour au pays d'origine.

Il cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et expose que ces différentes jurisprudences s'appliquent à son cas d'espèce dans la mesure où la partie défenderesse s'est limitée à se référer à des informations générales sur l'accessibilité des soins au pays d'origine sans prendre en considération la spécificité de sa situation.

Il se réfère également à deux rapports de l'Unicef de 2014 et de 2015 afin de souligner que la population guinéenne rencontre encore actuellement de nombreuses difficultés d'accès aux soins de qualité et que « *la Guinée possède les services de santé les plus dégradés de la sous-région et selon lequel le pays se caractérise par une faible couverture géographique sanitaire due à l'insuffisance des infrastructures et des équipements et au délabrement des installations existantes* ».

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse ne peut nullement garantir la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine, en telle sorte qu'il lui fait grief d'avoir considéré qu'il ne s'agit pas d'une pathologie telle que prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision entreprise et de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et complet de son cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il indique que cet acte est pris sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il reproduit l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par cette disposition et notamment son état de santé.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire, d'avoir porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, en telle sorte qu'elle a également méconnu le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des certificats médicaux produits par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des différents compléments ne figurent pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse et rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, du rapport médical du 27 juillet 2016 et de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse a pris différents certificats médicaux en considération. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure

où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, le dossier administratif ne contient nullement les certificats médicaux du 30 mars 2016 et du 6 juin 2016, seuls les courriers s'y référant se trouvant au dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise.

3.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire l'ensemble des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 août 2016, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.